



MODERNISER LES CRÉDITS DE PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Données clés

- Les droits de succession doivent en principe être acquittés dans les 6 mois du décès lorsque celui-ci est survenu en France métropolitaine, même si les biens transmis ne procurent pas immédiatement de liquidités.
- Deux mécanismes permettent d'aménager ce paiement : le paiement fractionné et le paiement différé. Il s'agit de crédits fiscaux qui nécessitent une demande, des garanties et le paiement d'intérêts (sauf dispense spécifique).
- Le paiement fractionné permet d'acquitter les droits en 3 versements semestriels sur 1 an au plus, ou en 7 versements sur 3 ans lorsque l'actif héréditaire comprend au moins 50 % de biens non liquides limitativement énumérés (immeubles, fonds de commerce, titres non cotés, objets d'art...). Ces durées étaient respectivement de 5 et 10 ans jusqu'au 31 décembre 2014. Elles ont été réduites par décret, sans que la réalité de l'illiquidité successorale ait changé.
- Le paiement différé n'est possible que dans certaines situations limitativement prévues, notamment lorsque des biens sont recueillis en nue-propriété.
- L'héritier réservataire doit acquitter, dans les 6 mois du décès, des droits dus sur son éventuelle indemnité de réduction, même si celle-ci ne lui a pas encore été versée. Le Conseil constitutionnel a validé ce principe le 1^{er} juin 2023, la créance étant certaine dès l'ouverture de la succession. Une difficulté comparable se présente lorsque l'indemnité est due à l'enfant non commun par le conjoint survivant, au titre du retranchement d'un avantage matrimonial excessif.

Le problème

L'exigibilité des droits de succession dans les 6 mois du décès repose sur l'idée selon laquelle l'héritage reçu par l'héritier lui donne les moyens de payer l'impôt. Or cette situation n'est pas systématique : les biens transmis peuvent être importants mais difficiles à vendre, ou ne pas être immédiatement disponibles pour l'héritier qui doit acquitter les droits. Les mécanismes de paiement fractionné et différé (crédits de paiement) existent, mais leurs conditions sont aujourd'hui trop étroites pour répondre à la diversité des situations successorales.

Le paiement fractionné

Le paiement fractionné reste contraignant. Pour 100 000 € de droits, le régime le plus favorable impose de verser environ 14 300 € hors intérêts tous les 6 mois pendant 3 ans. Surtout, l'illiquidité est appréciée au regard de la succession et non de la situation de chaque héritier. Or, des liquidités peuvent exister dans la succession sans revenir à celui qui doit payer les droits. La difficulté de trésorerie doit pouvoir se vivre héritier par héritier. C'est notamment le cas de l'héritier réservataire qui doit payer des droits sur une indemnité de réduction qu'il n'a pas encore perçue, sans pouvoir bénéficier du régime fractionné le plus favorable, que cette indemnité soit due par le légataire universel ou par le conjoint survivant à l'enfant non commun, au titre du retranchement d'un avantage matrimonial excessif.

Le paiement différé

Le paiement différé présente, pour sa part, un champ d'application trop limité et des effets trop rigides :

- Limité, car il ne répond notamment pas à la situation de l'héritier réservataire qui doit payer des droits sur une indemnité de réduction qu'il n'a pas encore reçue et dont le montant peut dépendre du règlement de la succession ou d'un contentieux judiciaire.
- Rigide, car la vente d'un bien démembré met fin au différé de paiement, même lorsque cette vente répond à une nécessité personnelle, comme l'adaptation du logement d'un usufruitier âgé ou son entrée dans un établissement spécialisé.

Les garanties

Enfin, l'exigence de garanties peut constituer une difficulté supplémentaire. Le paradoxe est clair : l'héritier doit acquitter des droits sur des biens qui ne lui procurent pas encore de liquidités nécessaires, sans que ceux-ci constituent nécessairement une garantie facilement mobilisable. La proposition vise à mieux adapter les modalités de paiement des droits de succession à la situation et aux capacités financières réelles de chaque héritier, afin de permettre le paiement effectif de l'impôt, sans contraindre à une cession précipitée des biens transmis.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

De moderniser les crédits de paiement en matière successorale, par la modification des articles 397, 400, 404 A et 404 B de l'annexe III du CGI de la façon suivante :

1. Modifier l'**article 404 A** relatif au paiement fractionné, de la façon suivante :
 - Porter les délais d'échelonnement à 5 ans et 10 ans en présence de biens non liquides ;
 - Apprécier le seuil de biens non liquides au niveau de chaque héritier et non du seul actif héréditaire ;
 - Ajouter l'indemnité de réduction à la liste des biens non liquides.

ADOPTÉE

2. Compléter **l'article 397** qui énumère limitativement les mutations ouvrant droit au paiement différé, par un 4° visant l'indemnité de réduction due à l'héritier réservataire, qu'elle soit due par un légataire universel ou par le conjoint survivant par l'effet du retranchement de l'avantage matrimonial excessif.
3. Compléter **l'article 404 B** afin de prévoir que, **pour toute indemnité de réduction mentionnée au 4° de l'article 397**, le paiement des droits puisse être différé à hauteur du montant de cette indemnité. Ces droits deviendraient exigibles **dans le mois suivant le versement effectif de l'indemnité**, et au plus tard cinq ans après le décès. Ce différé serait exclusif du paiement fractionné pour ces mêmes droits ; l'héritier opterait, dans sa demande de crédit de manière irrévocable, le terme du différé n'ouvrant droit à aucun fractionnement.

Le même article sera également modifié afin que la vente d'un bien démembre ne mette pas fin au différé de paiement lorsque ce bien constituait la résidence principale de l'usufruitier au jour du décès et le demeure au jour de la vente, à condition :

- soit que le prix soit remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien démembre, qui deviendrait l'assiette de la garantie ;
- soit que l'usufruit soit reporté sur le prix, sous convention de quasi-usufruit, afin de financer l'hébergement spécialisé de l'usufruitier et sous réserve de garanties suffisantes.

À défaut les droits deviendraient immédiatement exigibles.

4. Modifier **l'article 400** afin que tout bien, droit ou créance ayant servi à la liquidation des droits de succession constitue de plein droit une garantie suffisante à concurrence de la valeur retenue pour cette liquidation ; tel serait le cas de l'indemnité de réduction due à l'héritier réservataire, comme des biens transmis en nue-propriété.